

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHALAIS

DOSSIER n° DP01607323W0009

Date de dépôt : 31/01/2023
Demandeur : Madame MALAN Laetitia
Pour : Pose d'un Portail et d'une Clôture
Adresse terrain : 18 C Rue Saint
Christophe lieu-dit La Chapellerie
16210 CHALAIS

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHALAIS

Le maire de CHALAIS

Vu la déclaration préalable présentée le 31/01/2023 par Madame MALAN Laetitia demeurant 18 C Rue Saint Christophe lieu-dit La Chapellerie 16210 CHALAIS

Vu l'objet de la déclaration :

- **pour un projet de pose d'un portail et d'une clôture**
- **sur un terrain situé 18 c Rue Saint Christophe lieu-dit La Chapellerie 16210 CHALAIS**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 151-1 à R 153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chalais, approuvé par délibération du conseil communautaire le 5 mars 2020 et opposable aux tiers à compter du 3 septembre 2020 et notamment le règlement de la zone UB ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un portail et d'une clôture constituée d'un soubassement de 25 cm de hauteur surmonté de panneaux rigides avec une hauteur totale de 1.80 m

Considérant que conformément à l'article UB 10.2 relatif aux aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords les clôtures seront constituées, soit de murs à l'ancienne en moellons, soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite sur les deux faces, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet ou d'un chaperon de pierre à tête arrondie, soit d'une murette basse de 80 cm à 1 mètre de haut surmontée d'un grillage de couleur neutre, soit d'une haie d'essences locales doublées ou non d'un grillage.

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article UB 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRETE
Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHALAIS, le 23/02/2023

P/ Le maire



adjoint délégué
Jérôme NEVEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).